



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.7.2026
COM(2026) 404 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision visant à modifier l'annexe I, partie I, dudit accord

PROJET

DÉCISION N° .../2026 DU COMITÉ MIXTE INSTITUÉ PAR L'ACCORD SUR LE RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

du...

modifiant l'annexe I, partie I, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique¹ (ci-après l'«accord de retrait»), et notamment son article 36, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 36, paragraphe 4, de l'accord de retrait habilite le comité mixte institué en vertu de l'article 164, paragraphe 1, dudit accord (ci-après le «comité mixte») à adopter des décisions modifiant l'annexe I, partie I, de l'accord de retrait, pour tenir compte de toute nouvelle décision ou recommandation adoptée par la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale. En vertu de l'article 166, paragraphe 2, de l'accord de retrait, les décisions adoptées par le comité mixte lient l'Union et le Royaume-Uni. L'Union et le Royaume-Uni doivent mettre en œuvre ces décisions, qui ont le même effet juridique que l'accord de retrait.
- (2) Dans un souci de sécurité juridique, il convient de modifier l'annexe I, partie I, de l'accord de retrait en y ajoutant quatre décisions de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale et en supprimant deux décisions, qui ont été remplacées par deux de ces nouvelles décisions,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I, partie I, de l'accord de retrait est modifiée comme suit:

¹ JO L 29 du 31.1.2020, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/withd_2020/sign.

- (1) L'acte suivant est ajouté sous «Échange électronique de données (série E)»:
- décision n° E8 du 14 mars 2024 concernant la mise en place d'une procédure de gestion de la modification des informations relatives aux organismes définis à l'article premier du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil et figurant dans le répertoire électronique faisant partie intégrante de l'EESSI².
- (2) Les actes suivants sont ajoutés sous «Questions horizontales (série H)»:
- décision n° H14 du 21 juin 2023 concernant la publication de la note d'orientation sur la pandémie de COVID-19, la note sur l'interprétation de l'application du titre II du règlement (CE) n° 883/2004 et des articles 67 et 70 du règlement (CE) n° 987/2009 durant la pandémie de COVID-19, la note d'orientation sur le télétravail pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023 et la note d'orientation sur le télétravail applicable à partir du 1^{er} juillet 2023³;
 - décision H15 du 27 juin 2024 concernant le mode de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale⁴.
- (3) L'acte suivant est ajouté sous «Maladie» (série S)»:
- décision S12 du 16 octobre 2024 concernant le remboursement des soins de santé en lien avec le transfert de patients vers un autre État membre en cas de catastrophe causant un grand nombre de victimes⁵.
- (4) L'acte suivant sous «Échange électronique de données (série E)» est supprimé:
- décision n° E2 du 3 mars 2010 concernant la mise en place d'une procédure de gestion de la modification des informations relatives aux organismes définis à l'article premier du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil et figurant dans le répertoire électronique faisant partie intégrante de l'EESSI⁶.
- (5) L'acte suivant sous «Questions horizontales (série H)» est supprimé:
- décision H10 du 21 octobre 2020 concernant le mode de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale⁷.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à ..., le

Par le comité mixte

Les coprésidents

² JO C, C/2024/6842, 12.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/6842/oj>.

³ JO C, C/2024/594, 11.1.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/594/oj>.

⁴ JO C, C/2024/6845, 14.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/6845/oj>.

⁵ JO C, C/2025/1598, 13.3.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/1598/oj>.

⁶ JO C 187 du 10.7.2010, p. 5.

⁷ JO C 89 du 16.3.2021, p. 6.